



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: <b>3 AVR. 2016</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 89/16

**DIFFUSION**

Mme Alder  
M. Barazzone  
Mme Salerno  
MM. Pagani  
Kanaan  
Mmes Charollais  
Heurtault-Malherbe  
Luthi  
Bohler  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

**DÉCISION**

du **12 AVR. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 9 février 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

**DÉCIDE**

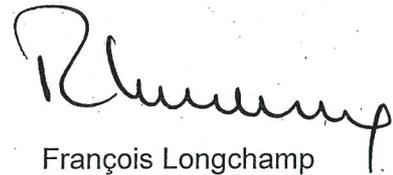
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 février 2016, ayant pour objets :

- l'approbation du remaniement parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015, établi par Monsieur Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, en date du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015
- un crédit de 100 000 F destiné à l'acquittement des droits d'enregistrement, émoluments du Registre foncier et frais dus compris des cessions sans soulte par l'Etat de Genève à la Ville de Genève, selon ledit dossier de mutation provisoire N° 12/2015
- la constitution de diverses servitudes,

**EST APPROUVÉE** avec les remarques suivantes :

1. *S'agissant en premier lieu de l'acquisition dans le cadre d'un échange d'une partie de la parcelle N° 2432, il s'agit, faute de précision quant à son affectation, d'une réserve de terrain. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique.*
2. *Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).*

3. *S'agissant en second lieu de l'acquisition à titre gratuit des parcelles N<sup>os</sup> 1806, 2445 et 2822, la Ville de Genève est de par la loi exonérée des droits de donation légalement à sa charge (articles 28, alinéa 1, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969).*



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DMO, RF, DAF, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 9 février 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), e), k), l) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les accords de principe intervenus entre le Conseil administratif, l'Etat et les Chemins de fer fédéraux (CFF) dans le cadre du projet ferroviaire Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA);

vu les accords de principe intervenus entre le Conseil administratif, l'Etat et les Chemins de fer fédéraux (CFF) dans le cadre de la réalisation du plan de quartier de la gare des Eaux-Vives;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève et de SOVAGEV en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015 établi par M. Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, daté du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015;

sur proposition du Conseil administratif,

### décide

à l'unanimité, soit par 74 oui

*Article premier.* – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015 établi par M. Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, daté du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

*Art. 2.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à signer des actes authentiques portant ajustements du dossier de mutation précité, rendus nécessaires par l'évolution des projets, selon les autorisations de construire en force, dans le périmètre du PLQ 29 786 et de ses parcelles voisines, soit les parcelles N<sup>os</sup> 2821, 2400, 2448, 1771, 1770, 1769, 1767, 1696, 2812, 3343, 3342, 807, 806, 795, 794 et le DDP 2472 de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

*Art. 3.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 100 000 francs destiné à acquitter les droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus compris des cessions sans soulte par l'Etat à la Ville de Genève selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015 précité.



*Art. 4.* – Les opérations ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

*Art. 5.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude d'usage public en faveur de la Ville de Genève, sise sur les futurs espaces publics du quartier de la gare des Eaux-Vives, à charge des futures parcelles N° 3454, propriété privée de l'Etat, N° 3451, propriété des CFF, N°s 3453 et 3452, propriétés privées de la Ville de Genève, et des DDP octroyés sur la parcelle N° 3453, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le plan localisé de quartier N° 29 786 de la gare des Eaux-Vives et le dossier de mutation précité.

*Art. 6.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à inscrire les servitudes techniques nécessaires liées à la réalisation des bâtiments prévus dans le plan localisé de quartier N° 29 786 de la gare des Eaux-Vives au profit ou à charge des futures parcelles N° 3454, propriété privée de l'Etat, N° 3451, propriété des CFF, N°s 3452 et 3453, propriétés privées de la Ville de Genève, et des DDP octroyés sur la parcelle N° 3453, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le dossier de mutation précité.

*Art. 7.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 3 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 100 000 francs.

*Art. 8.* – Les futures parcelles privées de la Ville de Genève N°s 3452, 3453, 3456, 3458, 3459 et 3455, selon le dossier de mutation précité, y compris le crédit prévu à l'article 3, seront portés à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortis sur trente ans.

*Art. 9.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

*Art. 10.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées et des parcelles voisines du PLQ N° 29 786, soit les parcelles N°s 2821, 2400, 2447, 2448, 1771, 1770, 1769, 1767, 1768, 1696, 1664, 1663, 1695, 2811, 2812, 3343, 3342, 807, 806, 795, 794 et le DDP2472, en vue de la réalisation des projets de construction du PLQ.

\* \* \*